

N ^o DES ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTAL.
		ORDINAIRES.	EXTRAORDI-NAIRES.	
	Report. . . fr.	11,560,144 65
	CHAPITRE IV.			
	<i>Mines.</i>			
1	Conseil des mines.	45,600 »	»	} 256,900 »
2	Traitements des ingénieurs et conducteurs, frais de bureau et de déplacement, et dépenses éventuelles par suite de promotions ou d'admission dans le corps. . .	156,300 »	»	
3	Subsides aux caisses de prévoyance, secours et récompenses aux personnes qui se sont distinguées par des actes de dévouement.	45,000 »	»	
	Impressions, achats de livres et d'instruments, encouragements et subventions pour la publication de plans et de mémoires, essais et expériences.	10,000 »	»	
	CHAPITRE V.			
	<i>Secours.</i>			
Uniq.	Secours à des employés, veuves ou familles d'employés qui n'ont pas de droits à la pension.	5,000 »	»	5,000 »
	CHAPITRE VI.			
	<i>Dépenses imprévues.</i>			
Uniq.	Dépenses imprévues.	30,000 »	»	30,000 »
	Total. . . fr.	11,850,044 65

29. — 10 FÉVRIER 1845. — *Loi concernant la canalisation de la Campine* (Bull. offic., n. VIII) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le canal à creuser pour la jonction du Rupel au canal de Bois-le-Duc se composera de deux sections, savoir :

1^{re} Section, de Bocholt à la Pierre-Bleue ;

2^e Section, de la Pierre-Bleue à Herenthals.

Art. 2. Les propriétés communales et privées, situées de part et d'autre du canal, sur une pro-

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des travaux publics le 17 novembre 1842. — *Monit.* du 18. — Rapport par M. Cogels le 17 décembre. — *Monit.* des 18 décembre 1842 et 16 janvier 1845. — Discussion les 13, 16, 17 et 18 janvier 1845. — *Monit.* des 15,

17, 18 et 19. — Adoption le 18 par 61 voix contre une. — *Monit.* du 19.

Rapport au sénat par M. Cassiers le 4 février 1843. — *Monit.* des 5 et 7. — Discussion les 6 et 7 février. — *Monit.* des 7 et 8. — Adoption le 7 par 51 voix. — *Monit.* du 8.

fondeur de 5,000 mètres, seront appelées à concourir aux frais de son établissement.

Art. 3. Ce concours consistera dans le remboursement d'une partie des frais d'établisse-

ment du canal, et ce au moyen d'annuités à payer pendant vingt-cinq années consécutives.

Art. 4. Les annuités dont il s'agit seront calculées d'après les bases suivantes (1), les proprié-

(1) Le gouvernement avait proposé le concours suivant :

	Par hectare.
« Pour les propriétés de la 1 ^{re} zone,	fr. 2 50
Id.	2 ^e 1 75
Id.	3 ^e 1 25
Id.	4 ^e 75
Id.	5 ^e » 50

Des amendements furent présentés qui proposaient de réduire le concours ; une assez longue discussion s'engagea sur ce point, dans laquelle ceux qui les soutenaient cherchèrent à établir qu'il n'y avait pas de proportion entre le concours demandé et les avantages que la Campine retirerait de la construction du canal projeté : ils firent valoir également les sacrifices et les dépenses que le pays s'était imposés pour la confection des chemins de fer ; M. de Theux les appuya par les considérations suivantes :

« Vous aurez remarqué que, d'après les calculs mêmes du gouvernement, les redevances rapporteront 400 et quelques millions de francs ; c'est le quart de la dépense. D'autre part, à l'expiration du terme des redevances, les bruyères qui vont être mises en exploitation devront être frappées de la contribution foncière ; cette contribution vient à remplacer la redevance fixée par le projet du gouvernement. Voilà donc l'équivalent d'un second quart. — On me répondra peut-être que cette contribution foncière ne viendra pas augmenter le chiffre global de la contribution foncière, qu'elle opérera seulement un dégrèvement indirect pour tous les habitants du royaume. — Telle n'est pas ma manière de voir ; je voudrais que, comme conséquence de la canalisation et du défrichement de la Campine, le gouvernement, à l'expiration des redevances, majorât le principal de la contribution foncière du total de l'augmentation de contribution qui sera le résultat du défrichement des bruyères. Il n'y aurait rien là que de juste ; ce serait un moyen pour le gouvernement de rentrer dans une partie de ses avances. Ainsi, de ces deux chefs, le gouvernement récupérerait la moitié des avances qu'il fera pour le canal.

« D'autre part, l'on a fait valoir avec raison, comme un grand avantage pour le gouvernement, l'augmentation dans les droits de mutation, de transcription et de succession. D'après les calculs qu'on a faits il y a quelques années, on a supposé qu'en vingt-cinq ans, le gouvernement gagnait, au moyen de ces diverses contributions, le prix total du sol foncier. Ce calcul peut au moins être admis pour cette spécialité, parce que, comme conséquence de la cession des bruyères par les communes, il y aura immédiatement un droit de mutation, le gouvernement devant, d'après le projet de loi, mettre ces bruyères dans le commerce. — Ces droits de mutation se répéteront, du moins pour une grande partie de travaux,

plusieurs fois dans le terme de vingt-cinq années. Il y aura ainsi des droits de succession. D'après le projet du gouvernement, 5,000 hectares doivent lui être abandonnés par les communes et les particuliers, rien que pour racheter les redevances sur les bruyères. — Or, il n'est pas douteux que ces 5,000 hectares de bruyères qui seront mis dans le commerce, ne gagnent beaucoup de valeur, par suite des dépenses que les propriétaires feront pour le défrichement. On peut admettre que les droits de mutation et de succession seront perçus en moyenne avec une valeur de deux cents francs par hectare. Le gouvernement réalisera encore de ce chef une somme de 600,000 fr. dans les vingt-cinq ans. — Et ici, je suis très-moderé, car je n'établis les droits de mutation que sur les 5,000 hectares qui seront cédés au gouvernement pour le rachat de la taxe ; je ne parle pas des 15,000 hectares dont les communes resteront propriétaires et dont une partie au moins pourra être mise également dans le commerce, par suite de la valeur vénale que ces terrains vont acquérir ; je ne parle pas non plus de l'augmentation probable des droits de mutation sur les propriétés qui sont déjà cultivées.

« Il y aura aussi augmentation du droit de consommation, des droits de patente et de la contribution personnelle ; car ce pays deviendra nécessairement plus habité, c'est là une conséquence qui me paraît indubitable. — Vous voyez donc, messieurs, que le gouvernement ne se borne pas à faire d'avance des fonds à la Campine, mais qu'il s'assure encore un bénéfice dans l'avenir. Cependant, je pense qu'il doit être de principe en matière pareille que le gouvernement fasse quelques dépenses, au profit des localités, comme cela se fait pour la construction des routes pavées, lorsqu'elles ont pour objet de favoriser l'agriculture. Le gouvernement doit donc se relâcher sur le taux des redevances qu'il a réclamées, s'il veut favoriser les cultures dans la Campine.

« Jusqu'ici, messieurs, je n'ai parlé que de la ligne principale ; c'est à raison de cette ligne que le gouvernement demande des redevances équivalentes au quart de la dépense totale. Cependant par les divers calculs que j'ai présentés, le gouvernement arrive à être complètement remboursé de ses avances. Mais quant aux embranchements, les avantages du gouvernement seraient bien plus considérables que ses avances ; car les embranchements devant être établis dans des dimensions moindres, et la contribution restant la même, ce ne serait plus à raison du quart que les propriétés privées contribueraient, mais probablement à raison de la moitié ou des trois quarts. Dès lors, il me paraît évident que le chiffre du gouvernement doit subir une réduction.

« Je n'ai pas encore fait mention des péages sur le canal. Cependant plus ce canal aura eu de durée, plus les péages augmenteront ; je ne dis

tés assujetties au concours étant réparties, à partir du franc bord du canal, en cinq zones, chacune de 1,000 mètres de profondeur :

Par hectare.	
Pour les propriétés de la 1 ^{re} zone, fr. 2 00	
» » 2 ^e » 1 40	
» » 3 ^e » 1 00	
» » 4 ^e » 60	
» » 5 ^e » 40	

Art. 5. L'annuité sera due par les propriétés riveraines de chaque section, à partir du jour où la section aura été livrée à la navigation; elle sera recouvrable par les mêmes moyens que les contributions directes.

Art. 6. Elle sera rachetable à raison de fr. 100 de capital pour fr. 7-10 d'annuités.

En cas de rachat, les débiteurs de l'annuité

(communes ou particuliers) auront l'option de s'acquitter, soit par un paiement en numéraire, soit par la cession de partie de leurs propriétés, jusqu'à due concurrence et aux prix suivants :

Propriétés de la 1 ^{re} zone, par hectare, fr. 130	
» 2 ^e » » 100	
» 3 ^e » » 80	
» 4 ^e » » 60	
» 5 ^e » » 50	

L'article 23 de la loi du 16 septembre 1807 sera applicable aux propriétés qui seraient grevées d'hypothèque.

Le gouvernement est autorisé à vendre aux enchères publiques, et d'après le mode à régler par lui, les propriétés qui lui auront été cédées en vertu du présent article (1).

Art. 7. Le gouvernement prendra les mesures

pas que les péages seront très-considérables pendant les premières années, mais ils le deviendront par la suite; et cependant dès les premiers années, il y aura déjà des péages assez notables. »

— Séance du 17 janvier 1843. — *Monit.* du 18.

Le chiffre proposé par la section centrale, fut admis.

M. Huveners avait demandé si les bois étaient rangés parmi les terres cultivées ou parmi les bruyères. M. le ministre des travaux publics lui répondit qu'il était évident que les bois sont des terres cultivées; on y fait croître du bois au lieu d'y faire croître autre chose. — Même séance.

(1) « Les deux derniers paragraphes ont été introduits sur la proposition de la section centrale qui les motivait ainsi dans son rapport :

« Art. 6. La discussion de cet article a soulevé quatre questions principales :

» 1^o Faut-il autoriser le gouvernement à devenir propriétaire de nouveaux domaines?

» 2^o La faculté réservée aux communes et aux propriétaires par le § 2, ne leur permettra-t-elle pas de se libérer par la cession des parties les plus improductives des terrains soumis à la contribution?

» 3^o Le droit d'hypothèque résultant des anciens titres de créance à charge des communes ne formera-t-il pas un obstacle à l'aliénation de partie de leurs biens?

» 4^o Les communes auront-elles la faculté de libérer les propriétés particulières de leurs habitants au moyen d'une cession de biens communaux?

(a) Cet article est ainsi conçu :

« Art. 31. Les indemnités pour paiement de plus value seront acquittées au choix des débiteurs, en argent ou en rentes constituées à quatre pour cent net, ou en délaissement d'une partie de la propriété si elle est divisible; ils pourront aussi délaisser en entier les fonds, terrains ou bâtiments dont la plus value donne lieu à l'indemnité, et ce sur l'estimation réglée d'après la valeur qu'avait l'objet avant l'exécution des travaux desquels la plus value aura résulté.

Les art. 31 et 23 relatifs aux droits d'enregistrement et aux hypothèques, sont applicables aux cas spécifiés dans le présent article.

» 1^o Refuser aux communes et aux particuliers la faculté de se libérer autrement qu'en espèces, ce serait rendre leur position extrêmement difficile; ce serait donner une grande force aux réclamations qui vous ont été adressées par la plupart des conseils communaux; ce serait être bien plus sévère que la loi de 1807, dont l'art. 31 (a) accordait aux débiteurs des facilités encore bien plus larges. La section centrale a donc cru ne pas pouvoir s'opposer à la faculté accordée aux contribuables par la loi qui vous est soumise; mais pensant qu'il ne faut pas que le gouvernement reste propriétaire de terrains sans aucun rapport, terrains qu'il est de l'intérêt public de voir passer le plus tôt possible à l'exploitation particulière, elle vous propose le paragraphe additionnel suivant :

« Le gouvernement est autorisé à vendre aux enchères publiques, le mode à régler par lui, les propriétés qui lui auront été cédées en vertu du présent article. »

» Quant à la 2^e question, elle se trouve résolue par l'art. 1246 du Code civil, d'après lequel, si la dette est d'une chose qui ne soit déterminée que par son espèce, le débiteur n'est pas obligé, pour être libéré, de la donner de la meilleure espèce, mais il ne lui est pas permis non plus de l'offrir de la plus mauvaise.

» La 2^e question était plus grave, mais la loi du 16 septembre 1807, art. 23 (b), contient, relativement au dessèchement des marais, une disposition que l'on peut invoquer ici en vertu de l'article 31 de la même loi.

» L'expérience a démontré d'ailleurs que plu-

(b) Cet article est conçu en ces termes :

Art. 23. Les indemnités dues aux concessionnaires ou au gouvernement, à raison de la plus value résultant des dessèchements, auront privilège sur toute la plus value, à la charge seulement de faire transcrire l'acte de concession, ou le décret qui ordonnera le dessèchement, au compte de l'Etat, dans le bureau ou dans les bureaux des hypothèques de l'arrondissement ou des arrondissements de la situation des marais desséchés.

L'hypothèque de tout individu inscrit avant le dessèchement sera restreinte au moyen de la transcription ci-dessus ordonnée, sur une portion de propriété égale en valeur à sa première valeur estimative des terrains desséchés.

d'exécution et arrêtera toutes les dispositions réglementaires dont la nécessité sera reconnue pour l'application des articles qui précèdent; il pourra, dans des cas exceptionnels, accorder les modérations qui lui paraîtront équitables (1).

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des travaux publics (M. Desmazières).

50. — 8 FÉVRIER 1843. — *Loi qui autorise le gouvernement à céder gratuitement à la province de Hainaut le Palais de Justice de Mons et les terrains qui en dépendent.* (Bulletin officiel, n. VIII.) (2).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

sieurs communes ont déjà opéré des ventes sans rencontrer aucune opposition de la part de leurs créanciers, et elles seront encore moins exposées à en rencontrer dans le cas présent, la plus value que vont acquérir les terrains conservés offrant aux créanciers une compensation plus qu'équivalente des parties aliénées.

» Cependant, pour prévenir toute difficulté, la section centrale vous propose, messieurs, de stipuler dans la loi l'application des art. 23 et 31 de la loi de 1807 susmentionnée.

» Quant à la 4^e question, la section centrale est d'avis que la mesure proposée serait peu équitable. Ce serait imposer la commune ou la masse des contribuables au profit de quelques intérêts particuliers; ce serait une véritable faveur accordée à un petit nombre au détriment de tous. Les conséquences d'un pareil système ne pourraient amener que de mauvais résultats. » — *Monit.* du 16 janvier 1843.

« L'art. 6, disait M. le ministre des travaux publics, à la séance du 17 janvier, a été amendé par la section centrale de deux manières. Elle a d'abord proposé de rendre applicable aux cas spécifiés dans cet article les articles 23 et 31 de la loi du 16 septembre 1807. En ce qui touche cet amendement, je ne me rallie qu'à une partie, à celle relative à l'art. 23. Je crois qu'à l'égard de l'article 31, il est inutile de le rendre applicable ici. Je me rallie donc à l'art. 23, mais je pense que le paragraphe devrait être rédigé en ces termes : « L'art. 23 de la loi du 6 septembre 1807 sera appliqué par analogie aux propriétés qui seraient grevées d'hypothèques. »

« La section centrale, dit M. Cogels, rapporteur, avait cru devoir faire mention des art. 23 et 31 de la loi de 1807, parce que l'art. 23 ne s'appliquait qu'aux marais, et que l'art. 31 disait que les dispositions de l'art. 23 s'appliqueraient aux expropriations pour routes et canaux. La nouvelle rédaction proposée me paraît satisfaisante. »

M. le ministre des travaux publics : « J'entends qu'on fait observer que les mots *par analogie* sont inutiles; je ne les ai insérés dans ma rédaction que parce que les cas prévus par l'art. 23 de la loi de 1807 ne sont pas identiques avec ceux prévus par la loi actuelle. Mais s'il est entendu que l'application pourra se faire de cette manière sans que les mots *par analogie* soient insérés dans la loi, je n'ai pas d'objection à ce qu'on les supprime. » — *Monit.* du 17 janvier.

(1) La section centrale avait proposé la suppression de la partie de cet article qui donne au gouvernement le pouvoir d'accorder, dans des cas exceptionnels, les modérations qui lui paraîtraient

convenables. « Ce serait, disait-elle, ouvrir la porte à une foule de réclamations de la part de toutes les parties intéressées qui ne seraient pas embarrassées d'alléguer l'un ou l'autre cas exceptionnel, et placer ainsi le gouvernement dans une position fort difficile. »

M. le ministre des travaux publics : « Messieurs, je crois devoir maintenir la proposition du gouvernement; on vous a cité plusieurs cas, et je crois qu'il est impossible de prévoir tous ceux qui pourront exiger d'une manière absolue que certaine modération soit apportée dans le concours à la dépense. Cette modération ne pourra jamais être telle qu'il en résulte un dégrèvement total pour les propriétés intéressées en général; mais il pourra en résulter un dégrèvement total pour des propriétés particulières. — On ne doit d'ailleurs pas craindre les abus. Il est certain, comme on vous le disait tout à l'heure, que le gouvernement veut avant tout obtenir l'exécution complète du système de canalisation de la Campine, et que, s'il allait accorder des modérations là où il n'y a pas lieu d'en accorder, il travaillerait contre le but qu'il veut atteindre. On ne doit donc pas craindre qu'il s'expose à des mécomptes de cette espèce. »

M. de Theux : « Messieurs, je conviens que si l'on faisait de l'exception l'usage indiqué par l'honorable préopinant, ce serait détruire ou s'exposer à voir détruire par l'art. 7, le principe même de la loi. Mais un tel usage ne peut, dans mon opinion, en être fait. La loi agit ici d'une manière exceptionnelle. Elle introduit un principe nouveau; elle statue, sans examen préalable, que dans un rayon de 5,000 mètres, toutes les propriétés quelconques bénéficient. — La loi de 1807, qui établit le système du concours des propriétés intéressées à la construction d'un ouvrage, suppose une expertise préalable pour savoir les propriétés qui en profitent. Eh bien! je crois que le gouvernement doit appliquer la loi d'une manière générale, et que, quant aux exemptions, il devra être institué une commission d'expertise, qui fera un rapport, en vertu duquel le gouvernement jugera si réellement une propriété n'a obtenu aucun avantage de la construction du canal. L'exception appliquée de cette manière, ne peut, à mon avis, détruire la loi; je serais fâché, quant à moi, que par une exception, on détruisit le principe. Je ne sais si c'est de cette manière que M. le ministre entend exécuter la loi. »

M. le ministre des travaux publics : « Certainement. » — Séance du 17 janvier 1843.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 23 août 1842. — *Monit.* des 24 et 25. — Rap-